



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

N° DE MARCHE : AO 26 CA 0020

REALISATION, IMPRESSION ET ROUTAGE DU JOURNAL INTERNE FILIERIS

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. *Objet du marché*

1.2. *Procédure et forme du marché*

1.3. *Durée du marché*

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1. *Pièces particulières*

2.2. *Pièces générales*

ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 4 - COMMANDES, PRIX ET REGLEMENT

4.1. *Forme des prix*

4.2. *Révision des prix*

4.3. *Bons de commande*

4.3. *Mode de règlement et paiement*

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REEXAMEN

ARTICLE 6 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

6.1. *Conditions d'exécution*

6.2. *Pénalités pour retard – Mesures coercitives - Résiliation*

6.3. *Clause de confidentialité*

6.4 *Suivi d'avancement et revue de contrat*

ARTICLE 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 9 - CLAUSE SOCIALE

ARTICLE 10 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10.1. *Avance*

10.2. *Cession ou nantissement de créances*

ARTICLE 11 - ASSURANCES

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 13 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 1 - Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent **la réalisation, l'impression et le routage du journal interne de FILIERIS.**

Le marché est alloti et comprend 2 lots, répartis comme suit :

- ♦ Lot 1 : La réalisation du journal interne : pilotage du projet, conception graphique, suivi rédactionnel et mise en page, préparation pour l'impression et prestations annexes.
- ♦ Lot 2 : L'impression et le routage

1.2. Procédure et Forme du marché

La procédure de consultation utilisée est appel d'offre ouvert, en application des dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2.1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique (ci-après désigné CCP).

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Il s'agit d'un accord cadre à bon de commande pour les deux lots sans montant minimum et avec un montant maximum par lot sur la durée du marché, au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande Publique.

Intitulé lot	Montant maximum des bons de commande sur toute la durée du marché en HT
Lot 1 : Réalisation du journal interne : pilotage du projet, conception graphique, suivi rédactionnel et mise en page, préparation pour l'impression et prestations annexes.	60 000 €
Lot 2 : L'impression et le routage	140 000 €

1.3. Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 13 décembre 2026

A l'issue de la première année d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément par le représentant du pouvoir adjudicateur par période successive de 12 mois, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse **48 mois**.

A cet effet, le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché ; la non reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché, conformément à l'article R2162-5 du CCP.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre progressif de leur énumération.

2.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.), ses annexes financières n°1 - Bordereau des Prix Unitaires (par lot) et son annexe n°2 - Cadre de Réponse Technique.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et son annexe 1
- Le mémoire technique et ses annexes
- Les bons de commande

2.2 Pièces générales

- Le code de la commande publique (Ci-après désigné « CCP ») ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) - arrêté du 30 mars 2021
- L'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale

Article 3 - Parties contractantes

3.1. Pouvoir Adjudicateur

Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

Le Directeur général ou la Directrice Nationale des Achats et des Affaires Juridiques de la
CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
77 Avenue de Ségur
PARIS CEDEX 15

3.2. Titulaire du Marché

Pour chaque lot, le titulaire de chaque Marché désigne, dès la notification du Marché la -ou les- personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc...)

Article 4 - Commandes, prix et règlement

4.1. Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaires et révisables.

Concernant le prix et les modalités de règlement, les dispositions prévues à l'article 10 du CCAG FCS s'appliquent. Les frais inclus l'ensemble des travaux ainsi que tous les frais de déplacement et de séjour du personnel du titulaire.

Les prix unitaires comprennent l'ensemble des prestations, produits et matériels nécessaires à la bonne réalisation des prestations conformément aux règles de l'art et aux règles édictées par la réglementation. Les prix unitaires sont fixés dans le bordereau des prix (main d'œuvre, déplacement et fourniture) selon les lots concernés

4.2. Révision des prix

Pour le lot 1

Les prix mentionnés dans l'offre du titulaire du lot 1 sont fermes la première année d'exécution et révisables les années suivantes, à l'occasion de la date anniversaire de notification du marché, selon la formule ci-dessous :

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

Dans laquelle :

P1 le nouveau prix ;

P0 le prix d'origine ;

S0 l'indice à la date d'origine et

S1 l'indice à la date de révision.

L'indice références pour la variation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'**Indice SYNTEC Ingénierie**.

Les révisions seront calculées et adressées par l'attributaire à Filieris, un mois avant l'échéance sur la base des indices Io du mois Mo de référence et des dernières valeurs connues des différents indices (Im).

Les prix du bordereau ainsi ajustés seront invariables pour toutes commandes passées pendant la période concernée.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Pour le lot 2

Les prix mentionnés dans l'offre du titulaire du lot 2 sont fermes la première année d'exécution et révisables les années suivantes, à l'occasion de la date anniversaire de notification du marché, selon la formule ci-dessous :

$$P = P_o (0,25 + 0,75 I_m/I_o)$$

Dans laquelle :

P= le prix révisé

P_o= le prix initial

I_m = dernière valeur connue de l'index défini ci-dessous, à la date de révision

I_o = valeur de l'index défini ci-dessous, au mois M_o

Le(s) indice(s) de références pour la variation des prix des fournitures, des prestations faisant l'objet du marché est/sont :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18.1 – Travaux d'impression et services connexes
Identifiant 010764131

Les révisions seront calculées et adressées par l'attributaire à Filieris, un mois avant l'échéance sur la base des indices I_o du mois M_o de référence et des dernières valeurs connues des différents indices (I_m).

Les prix du bordereau ainsi ajustés seront invariables pour toutes commandes passées pendant la période concernée.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

4.3. Bons de Commandes

Pour les achats d'art (lot 1), un devis sera proposé par le titulaire. Celui-ci pourra faire l'objet d'une négociation. Il sera validé par la direction de la communication par l'émission d'un bon de commande

La transmission des bons de commandes sera effectuée par échange dématérialisé précisant :

- la référence du marché,
- le service demandeur,
- le site et l'adresse de l'intervention,
- le contenu de la prestation à réaliser,
- la quantité commandée,
- la date souhaitée de réalisation de la prestation,
- le prix d'engagement correspondant aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Une prestation effectuée sans bon de commande émis ne pourra donner lieu à aucun paiement
Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord cadre. Toutefois leur durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord cadre, dans les conditions fixées à l'article R2162-5 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de **trois jours ouvrés** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : le responsable de la communication Filieris.

Les bons de commande peuvent être émis sur toute la durée du marché jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée d'exécution des bons de commande ne peut excéder 3 mois après la fin du marché.

4.4. Mode de règlement et paiement

4.4.1. Modalités de paiement

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans son offre.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par le service de l'organisme qui aura passé commande.

Le dépassement du délai de paiement est constitué dès lors que les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou l'expiration du délai de paiement. Ce dépassement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, ainsi que d'une indemnité forfaitaire dont les modalités sont visées ci-après.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

4.4.2. Modalités de Facturation.

Le règlement des prestations s'effectue par Filieris sur production d'une facture qui portera les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Références du présent marché
- Désignation des prestations facturées
- Les prix
- Les taux et les montants des taxes
- La date

Les périodes de facturation sont indiquées à l'article 4.4.3 du présent CCAP.

4.4.3. Période de facturation

Pour les deux lots, la facturation est au service fait.

4.4.4. Adresse de facturation

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'offre financière annexée à l'acte d'engagement (annexe financière) en fonction des prestations réalisées

Les facturations devront parvenir pour l'ensemble des lots seront obligatoirement transmises par CHORUS PRO.

Le numéro SIRET à utiliser est le 775 685 316 00017

Le code service est : SIEGE_ORDO

Le mode de règlement est le virement.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresses du créancier.
- L'identité bancaire telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB)
- Le numéro du marché
- Les références de la commande.
- La prestation fournie et la référence.
- La date de livraison.
- Le montant hors T.V.A. de la prestation, avec le détail et la nature des services effectués et mention le cas échéant des prix unitaires, quantité, ...
- Les taux et montant des taxes.
- Le montant total des prestations livrées.
- La date de facturation.

4.4.5. Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants sera effectué conformément aux dispositions des articles L2193-10 à L2193-14 du code de la commande publique.

Article 5 – Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, il est convenu dans le cadre du présent marché que le pouvoir adjudicateur pourra faire application d'une clause de réexamen.

Les évolutions seront actées par voie d'avenant.

- Ajustement des prestations

Les parties pourront convenir de réexaminer l'étendue des prestations et l'ajustement des prix en cas de survenance en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'événements relevant de la modification de la quantité d'exemplaires ou du nombre de pages intérieures de la maquette (révision de la maquette), lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

- Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- Le ou les indice(s) fixé(s) initialement pourront être adaptés ;
- Un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés ;

- La périodicité des révisions pourra être revue ;
- Toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

- Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

- Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable (indices INSEE, cours de matières premières, etc.), il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix.
- Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.
- Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire.
- A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.
- Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

- En cas d'événements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :
 - Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel.
 - A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée. Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.
 - Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution. La mise en oeuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :
Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier.

En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

Article 6 - Conditions et Délais d'exécution - Pénalités

6.1. Conditions d'exécution

6.1.1. Exécution du marché

La date de début d'exécution du marché est fixée à la date de notification du marché ou le 13 décembre 2026.

Le titulaire doit se soumettre aux conditions d'exécution prévues par les pièces du marché et il ne doit exécuter que les prestations qui y sont mentionnées.

En cas de difficultés ou d'impossibilité concernant l'exécution des prestations, le titulaire devra immédiatement en avvertir Filieris afin que les deux parties parviennent à trouver un accord concernant les solutions de remplacement les plus adaptées.

Le détail des prestations à fournir et la liste des livrables attendus sont précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

6.1.2. Evolution des prestations

En cours d'exécution du marché certaines prestations demandées pourront être retirées, en raison des évolutions de FILIERIS prévues par la Convention d'Objectif et de Gestion. Ces retraits seront actés par le biais d'un avenant signé entre les deux parties, sans versement d'indemnités.

6.1.3. Personnel du titulaire

Qualification des intervenants

Le titulaire s'engage dans le cadre des présentes à mettre à la disposition de Filieris, les personnels présentés dans son offre.

Garantie de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que, maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification équivalentes dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Le titulaire doit assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions, de qualité, de délais et de prix.

Garantie de compétence

Le titulaire fait exécuter les prestations par un ou plusieurs intervenants de compétences et de qualification adaptées aux prestations objet du marché.

Le titulaire est seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

Le titulaire doit exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

En conséquence, le titulaire doit notamment :

- Constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire ayant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des établissements ;
- Veiller et contrôler au maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté.

Filieris pourra, de son côté, demander le remplacement de tout ou partie du personnel durant le premier mois de la prestation. Le titulaire aura deux semaines pour proposer un (ou des) remplaçant(s) de qualification identique.

6.2. Pénalités pour retard – Mesures coercitives - Résiliation

6.2.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

PENALITES LOT 1 :

- Concernant le délai de 5 jours ouvrées entre la remise des éléments et le BAT, en cas de non-respect de celui-ci une pénalité forfaitaire de 300 € par jour de retard sera appliquée

PENALITES LOT 2 :

- Concernant le planning entre la remise du BAT et l'envoi au routage, en cas de non-respect du délai indiqué dans le planning établi, une pénalité de 200 € par jour de retard s'appliquera.
- Concernant le délai entre la réception des éditions et la livraison des journaux, en cas de non-respect du planning établi en début de période, une pénalité de 100 € par jour de retard et par agent concerné sera appliquée

Dans tous les cas de figure en cas de dépassement du plafond de délai d'1 mois entre la livraison des contenus et la réception finale, une pénalité de 250 € par jour de retard sera appliquée.

Filieris, sur décision expresse du pouvoir adjudicateur, peut renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités.

En cas de non-respect, imputable au titulaire, des obligations relatives à l'insertion, il sera appliqué une pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée.

D'autre part, en cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 250 € par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure adressée par le Maître d'ouvrage.

En précision de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder 30% du montant du forfait ou du bon de commande considéré.

6.2.2. Mesures coercitives - résiliation

En cas de défaillance du titulaire, Filieris pourra alors procéder, à l'exécution aux frais et risques du titulaire de la prestation en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations dues aux frais et risques du titulaire sans préjudice de l'exercice du droit de résiliation.

Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à Filieris.

Le présent marché est également soumis à l'application des dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G.-FCS sur la résiliation.

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

6.3. Clause de confidentialité

Le titulaire du présent marché est tenu au respect de l'obligation de discrétion professionnelle telle que définie à l'article 5 du C.C.A.G.-FCS

Il se doit, en outre, d'observer toute la vigilance nécessaire pour préserver la confidentialité des documents ou renseignements confiés, notamment en ce qui concerne le contrôle de son personnel.

6.4. Suivi d'avancement et revue de contrat

Pour le lot 1 : des réunions de suivi se tiendront à minima annuellement, si besoin plus souvent selon une périodicité définie par le service communication.

Pour le lot 2 : des réunions pourront être sollicitées à sa discrétion par la direction du service communication ou à la demande de la société en cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations concernées.

Au cours de ces réunions, les parties examinent l'état d'avancement des travaux et les difficultés qui peuvent survenir pour leur exécution.

A la date anniversaire le service communication mettra en œuvre une revue de contrat avec le ou les titulaires des lots de ce marché afin de :

- vérifier le respect des exigences réglementaires par les titulaires,
- l'adéquation des prestations par rapport aux exigences réglementaires et adapter les coûts.

Article 7 – Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

7.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications ; il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG FCS.

7.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

Article 8 - Propriété intellectuelle

En contrepartie du paiement du prix, chaque titulaire du marché cède à titre non exclusif à Filieris l'ensemble des droits patrimoniaux attachés au résultat de ses prestations et aux documents émis dans le cadre du marché, tels que formulés dans les articles L.122-2 et L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Ces droits comprennent le droit de représenter et de reproduire tout ou partie des documents émis y compris celui de les utiliser dans le cadre de consultations, ainsi que le droit de les adapter, c'est à dire le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, traductions et extractions, nécessaires à l'exploitation des documents résultant des marchés, par Filieris dans les conditions définies ci-après.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer, les documents émis à tous prestataires ou cocontractants de **Filieris** ainsi qu'à toutes autorités de contrôle ou juridictionnelles par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, notamment par récitation publique.

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les documents émis par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer aux candidats, prestataires ou contractants de Filieris ainsi qu'à toutes autorités de contrôle ou juridictionnelles, le droit de réaliser sur tous supports et par tous moyens et dans tous formats, la reproduction des documents résultant des marchés en tel nombre qu'il plaira à Filieris, et de mettre ou faire mettre en circulation toute reproduction et copie de ces documents dans tous formats et par tous moyens et sur tous supports tels que : support papier, support électronique...

Dans tous les autres cas, l'accord exprès du titulaire est requis.

La cession est consentie à titre non exclusif à Filieris et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.

Article 9 – Clause sociale

En application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère social. Afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage, un nombre d'heures de travail est réservé à l'insertion de publics en difficulté. Afin que toutes les opportunités puissent être envisagées pour l'insertion professionnelle, l'obligation d'insertion n'est pas limitée à la phase travaux. Elle pourra également concerner la phase conception.

Conformément à l'article 16.1 du CCAG-FCS, le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociale et/ou professionnelle.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

➔ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

➔ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Le nombre d'heures à réaliser pour le lot 2 est fixé à **140**.

Pour respecter cette condition, le titulaire du marché pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'œuvre mise à disposition (intérim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

Le titulaire du marché devra prendre contact dans les 15 jours suivants la notification du marché avec un facilitateur Clauses d'Insertion en charge de l'accompagnement à la mise en œuvre de la clause d'insertion. Il conviendra d'apprécier la mise en œuvre de la clause d'insertion au plus tôt de la phase Conception afin de saisir toutes les opportunités pour l'insertion professionnelle.

Le titulaire produira tous les mois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action qu'il transmet au représentant du pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion : contrat de travail, tableau mensuel de suivi des heures.

Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion.

Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRRECTE ou au juge.

En cas de non-respect de ses obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité définie à l'article s'y référant au présent CCAP.

Article 10 - Clauses de financement et de sûreté

10.1. Avance

Le régime de l'avance est soumis aux conditions des articles L2191-2, L2191-3 et R2191-3 à 16 du Code de la Commande Publique.

Le marché est soumis à l'option A (taux de 5%) de l'article 11 du CCAG/FCS

Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance.

9.2. Cession ou nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-45 à 51 et R2191-54 à 63 du CCP.

Article 11 – Responsabilité et Assurances

Les titulaires du marché assument la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Toutefois, cette responsabilité ne saurait être recherchée lorsqu'il est établi notamment :

- Que les prestations ont été rendues impossibles par le fait de la personne publique ou son représentant désigné
- Que les prestations effectuées ont été rendues inefficaces par des causes étrangères au titulaire du marché telles que : mauvaise utilisation des appareils objets de la prestation, détérioration ou destruction par un tiers de ces appareils à l'insu de la personne publique, ou vol.

Les candidats devront également fournir l'attestation d'une police d'assurance, datant de moins de 3 mois, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

De plus, à chaque reconduction du marché, le titulaire devra produire une attestation prouvant qu'il est à jour de ses primes d'assurance.

Article 12 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de Filieris (Tribunal judiciaire de Paris - parvis du tribunal de Paris – 75017 Paris).

Article 13 - Dérogations aux documents généraux

- ◆ L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G – FCS
- ◆ L'article 4.3 du présent CCAP déroge à l'article 3.7.2 du C.C.A.G - FCS
- ◆ L'article 6.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G–FCS
- ◆ L'article 6.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 42 du C.C.A.G.-FCS